

Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration
du zonage d'assainissement de Hondeghem (59)

n°MRAe 2017-2074

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par NOREADE le 29 novembre 2017, concernant l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Hondeghem dans le Nord ;

L'agence régionale de santé des Hauts-de-France ayant été consultée par courrier en date du 19 décembre 2017 ;

Considérant que sur la commune de Hondeghem, qui comptait 970 habitants en 2014, un plan local d'urbanisme intercommunal est en cours d'élaboration ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement de Hondeghem consiste à régulariser la situation existante, très majoritairement gérée par un assainissement collectif et que les habitations à l'écart du centre-bourg ont un assainissement autonome ;

Considérant le bon état chimique de la masse d'eau souterraine (sables du Landénien des flandres) et le mauvais état de la masse d'eau de surface (canal d'Hazebroucq) ;

Considérant que le zonage d'assainissement permettra un meilleur suivi et une mise aux normes des installations d'assainissement ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune de Hondeghem n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé;

# DÉCIDE

## Article 1er:

La procédure de révision du zonage d'assainissement de la commune de Hondeghem n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

## Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

## Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 23 janvier 2018

La Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Patricia CORREZE-LENEE

#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-deFrance
DREAL Nord – Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du : Tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 Lille cedex